



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2013148-0030 du 28 mai 2013

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.**  
**Arrêté complémentaire - Société CLAAS TRACTOR au MANS**

**LE PREFET DE LA SARTHE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-5146 du 9 novembre 2009 autorisant la poursuite de l'exploitation et la modification des activités de l'usine CLAAS TRACTOR située 31 avenue Pierre Piffault au MANS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011039-0003 du 8 février 2011 autorisant la société CLAAS TRACTOR à exploiter un centre d'essai de tracteurs agricoles ;

VU la demande présentée par la société CLAAS TRACTOR en vue d'exploiter une installation de combustion alimentée au gaz naturel ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU le courrier de la société CLAAS TRACTOR déclarant la fermeture définitive du centre d'essai de tracteur autorisé par l'arrêté préfectoral précité du 8 février 2011 ;

VU l'avis émis par M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, réuni le 11 avril 2013 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires fondé sur les dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement portant modification de l'autorisation initiale ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre à jour le classement des activités de la société CLAAS TRACTOR ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la nouvelle installation de combustion ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de compléter et actualiser les prescriptions techniques relatives à la prévention de la pollution atmosphérique ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de compléter et actualiser les prescriptions techniques relatives au rejet des eaux pluviales ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Livre V du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 09-5146 du 9 novembre 2009 autorisant la société CLAAS TRACTOR, dont le siège social est situé 7 rue Dewoitine à 78140 VELIZY VILLACOUBLAY, à poursuivre l'exploitation et à modifier les activités de son usine de fabrication de tracteurs agricoles située 31 avenue Pierre Piffault au MANS, est modifié et complété selon les dispositions ci-après.

### ARTICLE 2

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2011039-0003 du 8 février 2011 autorisant la société CLAAS TRACTOR à exploiter un centre d'essai de tracteurs agricoles sont abrogées.

### ARTICLE 3

Il est ajouté au tableau récapitulatif des rubriques de classement de l'article 1.1.2 de l'arrêté du 09 novembre 2009 la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime (A. D)
2910-A.2	Installations de combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2 chaudières gaz de 115 kW dans le bâtiment HH 2 chaudières gaz de 115 kW dans le bâtiment Y 2 chaudières gaz de 217 kW dans un bâtiment existant 2 nouvelles chaudières gaz de 3 000 kW dans un bâtiment à créer <b>Puissance totale : 6 894 kW</b>	DC

A : autorisation

D : déclaration

Il est ajouté au tableau de localisation et de description des équipements pris en compte de l'article 1.1.2 de l'arrêté du 9 novembre 2009 les éléments suivants :

Rubrique	Localisation	Descriptions des équipements pris en compte
2910-A.2	HH	2 chaudières gaz de 115 kW
	Y	2 chaudières gaz de 115 kW
	existant	2 chaudières gaz de 217 kW
	à créer	2 chaudières gaz de 3 000 kW

#### **ARTICLE 4**

Il est ajouté à la liste des prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration de l'article 1.3.3 de l'arrêté du 9 novembre 2009 la rubrique suivante :

- « 2910-A.2 : Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel »

#### **ARTICLE 5**

Il est ajouté l'article 3.1.6 suivant au titre 3 de l'arrêté du 9 novembre 2009 :

##### **"ARTICLE 3.1.6. EFFICACITE ENERGETIQUE**

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

L'exploitant procède à un bilan, qu'il entretient annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Ce bilan donne lieu à un plan d'action.

Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale de 0,4 à 20 MW, le contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations (chaudières) est réalisé tous les 2 ans par un organisme accrédité. La première vérification périodique est réalisée au plus tard dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté. Les paramètres liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements,...) sont suivis périodiquement entre les contrôles. »

#### **ARTICLE 6**

Le premier alinéa de l'article 4.3.8 de l'arrêté du 9 novembre 2009 est supprimé.

#### **ARTICLE 7 - Publicité**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie du MANS et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - Bureau de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 8 - Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

## **ARTICLE 9 - Voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 10**

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire du Mans, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, l'inspecteur des Installations classées, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de la Sarthe, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

  
**Magali DEBATTE**